

**Conseil national  
pour l'accès aux origines personnelles  
10 / 16, rue Brancion  
75015 – Paris**

**L'ACCOMPAGNEMENT DES RETROUVAILLES :  
LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DU QUEBEC**

*Mission au Québec du 30 mars au 6 avril 2003*

*Marie-Christine Le Boursicot,  
Jeannine Harari,  
Laurence Prévot.*

# LES RETROUVAILLES EN MATIERE D'ADOPTION<sup>1</sup>

Au Québec, la possibilité de « retrouvailles » entre les adoptés et leurs parents biologiques existe depuis 1984, à la suite d'une évolution législative et jurisprudentielle parallèle à celle de l'adoption, qu'il est intéressant de retracer pour comprendre les pratiques actuelles en la matière. Il faut bien comprendre que le but du dispositif mis en place depuis bientôt 20 ans, c'est effectivement de permettre à des personnes en vie de se rapprocher et non d'accéder à des origines personnelles, ce qui explique les différences essentielles avec la logique qui sous-tend le nouveau dispositif français. Citons-en deux qui illustrent ce propos, le fait que la demande peut émaner soit de l'adopté, soit des parents biologiques et le fait que l'identité de la personne recherchée n'est pas communiquée après son décès.

## I - HISTORIQUE DE LA LEGISLATION ET DE LA JURIPRUDENCE

### *De pays d'origine, le Québec est devenu pays d'accueil*

La première loi sur l'adoption québécoise date de 1924 ; elle n'a jamais été véritablement appliquée en raison de résistances, notamment religieuses, à la rupture des liens avec la famille d'origine. Il y a donc eu au cours de la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, des adoptions "coutumières", facilitées en cela par le fait que la législation québécoise se trouve au confluent de la common law et du droit écrit, pour des raisons historiques. En effet, par l'Acte du Québec de 1774, l'Angleterre avait octroyé aux francophones habitant la Belle Province, outre la possibilité de demeurer catholiques et celle de conserver l'usage de leur langue, y compris dans les fonctions publiques, l'application du droit privé écrit, alors que de 1763 à 1774 la common law avait été appliquée de manière brutale. Remarquons pour mémoire que deux articles du code civil québécois sont consacrés au sujet qui nous occupe, alors que la loi française du 22 janvier 2002 introduit 13 articles nouveaux majeurs dans le code de l'action sociale et des familles, ce qui, par comparaison, donne à notre loi un caractère très "décalé". L'incidence des décisions de justice est donc primordiale au Québec, ainsi que cette étude le démontre.

La loi suivante de 1941 consacre l'adoption des mineurs avec rupture des liens, mais ne fait pas état de la confidentialité, notion qui existait pourtant dans les faits.

Les jeunes filles de la campagne venaient accoucher en nombre à Montréal, à Québec, pour cacher une naissance illégitime. A l'hôpital de la Miséricorde, les femmes étaient voilées lors de l'accouchement, de sorte que des médecins ont accouché leur sœur sans le savoir... Il était fréquent qu'elles donnent un faux nom, voire celui de leur cousine... Aucune enquête n'était menée pour vérifier l'identité réelle de ces femmes. Dans les faits, il y avait donc bien secret autour de la naissance, ainsi que nous l'entendons en France.

Jusqu'en 1972, le Québec était pays d'origine pour des adoptions internationales. L'IVG était interdite et réprimée pénalement, le taux de natalité était très important, il y avait de nombreux abandons de bébés. En 1972, à la suite d'une grève dans les crèches, celles-ci ont été vidées et tous les enfants ont été adoptés, par des Colombiens, des Vénézuéliens, des Cubains, mais aussi par des Européens (des Français notamment) et des ressortissants des USA.

---

<sup>1</sup> Ce titre, très évocateur, est emprunté à Suzanne PILON, avocate, auteur d'un article paru dans la revue du Barreau du Québec (numéro de novembre-décembre 1985).

En 2003, 103 enfants nés au Québec ont été placés en vue d'adoption dans des familles québécoises. Le Québec est devenu l'un des premiers pays d'accueil pour l'adoption internationale, avec environ 800 adoptions réalisées chaque année à l'étranger, ce qui le place au 6<sup>ème</sup> rang pour le taux d'adoptions internationales par rapport au nombre d'habitants (avec un ratio d'environ 9,5 adoptions pour 100 000 habitants, alors qu'il est en France de 6).

### ***La communication des antécédents socio-biologiques***

Ce n'est qu'en 1960 que la confidentialité de l'adoption est introduite dans la loi.

L'article 582 actuel du Code civil québécois énonce :

"Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.

Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents et de l'adoptant."

C'est à partir de l'article 31 de la loi de l'adoption "sanctionnée le 9 juin 1969" qu'est apparue une interprétation permettant la communication des antécédents socio-biologiques aux adoptés. Ce texte, qui traitait en son alinéa premier de la confidentialité des dossiers d'adoption, énonçait en son second alinéa une exception : le tribunal ayant prononcé l'adoption pouvait, " à la requête d'une personne qui établit un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté, l'autoriser, par jugement écrit et versé au dossier, à consulter les dossiers du tribunal et, au besoin, à en obtenir des extraits".

Mais c'est la loi sur l'adoption de 1980 et spécifiquement l'article 632 du code civil québécois, entré en vigueur le 2 décembre 1982, qui va réellement autoriser la recherche de ces antécédents. Ce texte prévoyait en effet le droit pour l'adopté majeur d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y avaient préalablement consenti. Le même droit était reconnu aux parents biologiques d'un enfant adopté, si ce dernier, majeur, y avait préalablement consenti. Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article énonçait "Ces consentements ne doivent faire l'objet d'aucune sollicitation". Pour beaucoup de juristes du Québec, ce texte constituait néanmoins une fin de non recevoir à toute demande de recherche des antécédents sans consentement préalable. En quelque sorte, ce système aurait pu s'assimiler à celui que la loi française du 5 juillet 1996 a tenté de mettre en place avec la réversibilité du secret de l'identité des parents sur un mode volontaire, préalablement et sans sollicitation de ces derniers. Une décision rendue en 1983 par le Juge André Sirois du tribunal de la jeunesse du Québec (juge que nous avons rencontré) statuait en ce sens, aux motifs que le consentement devait être donné avant l'exercice du droit aux retrouvailles et qu'autoriser le Centre des Services Sociaux (CSS, alors compétent en matière d'adoption) à faire des recherches relativement aux parents biologiques et sur leurs intentions constituerait une sollicitation. Le Juge Renaud, de la Cour suprême de Joliette, rendait une décision dans le même sens le 18 avril 1983. Mais celle du Juge Sirois ayant été portée en appel, la Cour du Québec l'a infirmée ("renversée"), aux motifs que le fait pour le CSS d'entrer en contact avec un adopté ou des parents biologiques dans le but de connaître leurs intentions relativement aux retrouvailles ne constituait pas de la sollicitation, "cette notion impliquant un comportement insistant ou pressant".

## *La mise en place des retrouvailles à compter de 1984*

Suite à cette décision, en date du 14 juin 1984<sup>2</sup>, la jurisprudence a précisé la "mécanique" des retrouvailles, à l'occasion de conflits nécessitant la saisine des tribunaux, lesquels n'ont pas normalement à s'immiscer dans le processus purement administratif du CSS, qui est habilité à traiter les demandes des personnes adoptées et des parents biologiques. En application de l'article 632, les retrouvailles ne peuvent avoir lieu dans l'hypothèse de refus de l'une des parties. Mais surtout, les juges ont été amenés à préciser la distinction entre d'une part, l'information qu'il est possible et permis de donner aux parents biologiques ou à l'adopté majeur concernant la recherche entreprise par l'autre partie et d'autre part, la sollicitation. Dans une espèce où le CSS avait informé les parents biologiques de la demande d'une adoptée par une lettre et une conversation téléphonique, le Juge Thierrault du tribunal de la jeunesse de Saint François a rejeté la requête de l'adoptée qui voulait obliger le CSS à retourner auprès d'eux. Dans son jugement en date du 22 février 1985, le juge a considéré qu'accueillir cette demande conduirait à un harcèlement des parents biologiques.

Dans une décision du 6 novembre 1984, le juge Dorion, du tribunal de la jeunesse de Montréal, a même prévu le mécanisme pour assurer l'exécution de sa décision, le CSS refusant de faire l'enquête auprès des parents biologiques, en invoquant notamment l'article 5 de la Charte québécoise qui consacre le droit de toute personne au respect de sa vie privée. Le juge a estimé que l'obligation de confidentialité et celle de respect de la vie privée sont respectées si le CSS prend les précautions voulues pour informer personnellement le parent biologique et seulement ce parent biologique du désir de l'enfant adopté devenu majeur de le rencontrer.

C'est donc à partir de 1984 que les retrouvailles en matière d'adoption sont devenues une réalité juridique au Québec, selon un processus administratif ne nécessitant l'intervention des tribunaux qu'en cas de conflit ou d'urgence. Mais les outils manquaient au sein de l'administration ; il s'avérait très difficile de repérer une mère 40 ans plus tard... Il était très délicat de les contacter en ayant l'obligation légale de leur en préciser la raison dès le début de l'entretien. Il a fallu établir des priorités... Le service public n'étant pas en mesure d'assumer toutes les demandes dans un délai raisonnable, a été instaurée « l'offre de service avec contribution financière » permettant de mandater des cliniciens agréés « privés », afin d'accomplir les démarches.

### *L'évolution du dispositif*

Au départ, ces sont les demandes des adoptés qui ont été de loin les plus nombreuses, celles des mères ne représentant que 10 %. Aujourd'hui, 4 recherches sur 10 environ émanent de mères biologiques.

Dans la pratique, le recueil des identités des mères qui remettent leur bébé à la naissance est systématique depuis 1984, la mise en place des retrouvailles ayant incité à plus de prudence en ce domaine, afin de faciliter leur recherche ultérieure. Ce sont donc les dossiers les plus anciens qui posent le plus de problèmes quant au repérage des mères biologiques. Actuellement, une sur trois refuse les retrouvailles, alors qu'au début la proportion était plutôt de la moitié.

Depuis la réforme de 1992, les Centres de services sociaux se sont transformés en Centres jeunesse. C'est l'expérience de celle de la région de Québec, où nous avons suivi notre formation que nous retraçons dans la seconde partie.

---

<sup>2</sup> Voir annexe 1

Lors de la réforme du code civil du Québec en 1994, les dispositions de l'ancien article 632 ont été reprises et modifiées et constituent l'actuel article 583 du code civil. Les retrouvailles sont toujours soumises à la condition d'un consentement préalable de la personne recherchée. Le droit d'obtenir des renseignements permettant de retrouver les parents biologiques est désormais ouvert à l'adopté mineur de quatorze ans et plus et à celui de moins de 14 ans, dans ce dernier cas, avec le consentement de ses parents adoptifs. Rappelons que la loi française du 22 janvier 2002 ne donne à l'adopté mineur le droit de saisir le CNAOP d'une demande d'accès à ses origines que par son ou ses représentants légaux ou par lui-même, avec l'accord de ces derniers. En revanche, selon l'article 632 du CC québécois, ce n'est toujours que dans l'hypothèse où l'adopté est majeur que les parents biologiques sont autorisés à demander à pouvoir le retrouver. Un adopté mineur ne peut être informé de la demande de renseignement de son parent biologique.

Comme dans le texte antérieur, les consentements requis des parties intéressées ne doivent faire l'objet d'aucune sollicitation.

L'article 584 prévoit une exception à la nécessité du consentement préalable ; en effet, "lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre que l'adopté obtienne ces renseignements". Ce droit est également ouvert aux proches parents de l'adopté en cas de risque de préjudice grave à sa santé ou à celle de ses proches. Une exception de ce type "pour raisons médicales", serait sans doute bienvenue dans le dispositif français d'accès aux origines.

Néanmoins, ce n'est que dans cette hypothèse de risques majeurs pour la santé pour les proches de l'adopté que le droit d'obtenir communication des antécédents leur est ouvert. On voit bien par là que la finalité du dispositif québécois, ce sont bien des retrouvailles entre des personnes vivantes et non une recherche d'origines, qui peut être davantage généalogique lorsqu'elle est faite par les descendants de l'adopté, comme c'est parfois le cas dans les dossiers dont est saisi le CNAOP. Le système québécois, qui repose sur un strict consensualisme entre personnes en mesure de donner leur accord « éclairé » à leur mise en relation a donc toute sa cohérence.

## **II – L'ACCOMPAGNEMENT DES RETROUVAILLES AU CENTRE JEUNESSE DE QUEBEC**

### **LE CENTRE DE JEUNESSE DE QUEBEC**

Le Centre Jeunesse de Québec est un organisme parapublic autonome faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux de la province de Québec. Les centres jeunesse de la province sont regroupés en une association des centres jeunesse dont le siège est à Montréal ; nous avons été accueillies par Madame Odette Ouellet. Cette association est un lieu de coordination et d'harmonisation des pratiques professionnelles, fixant des standards de qualité des pratiques en protection de la jeunesse ; c'est un carrefour de formation et de réflexion commune.

Le centre jeunesse de Québec remplit essentiellement 3 missions :

- la protection de la jeunesse : jeunes abandonnés, négligés, victimes de mauvais traitements, d'abus sexuels, jeunes présentant des troubles du comportement et d'adaptation, jeunes impliqués dans des conflits reliés à la garde parentale, jeunes mères en difficulté et leurs familles ;
- la prise en charge des jeunes contrevenants et délinquants ;
- la responsabilité du dispositif de l'adoption des enfants du Québec et de la procédure judiciaire de toutes les adoptions ; des organismes privés se chargent de faire l'intermédiaire pour l'adoption internationale dans certains pays, en relation avec le Secrétariat à l'adoption internationale.

Le centre jeunesse de Québec est agréé comme Institut universitaire doté de fonctions d'enseignement, de recherche, de soutien à des projets et de valorisation de pratiques de pointe ou novatrices. Il assure un partenariat entre la recherche et la pratique professionnelle appliquée.

Le stage de formation de l'équipe du secrétariat général du CNAOP a été organisé par Madame Johane Lemieux, travailleur social et par Madame Marie-Paul Mastoumecq, chef du service adoption / post adoption du centre jeunesse.

## **L'ACCOMPAGNEMENT DES RETROUVAILES**

L'exposé sur l'évolution historique du dispositif législatif du Québec a montré que, depuis la loi de 1980 portant réforme du code civil en ce qui concerne le volet droit de la famille et surtout le jugement de la Cour du Québec du 14 juin 1984 (voir annexe 1), le droit aux « retrouvailles » a été reconnu à la condition qu'il y ait consentement préalable des parties et qu'il n'y ait pas de sollicitation. C'est à partir de 1984 que les demandes ont afflué au service et que la pratique professionnelle s'est élaborée puis affinée en fonction de l'expérience acquise en 20 ans.

Pour assurer la gestion de 300 à 350 dossiers par an, le service est composé de 4 personnes, l'activité de recherche étant séparée de l'activité d'accompagnement des retrouvailles.

### **Cheminement d'une demande d'antécédents et de retrouvailles**

(voir annexe 2).

#### **1) Accueil et réception de la demande**

La demande initiale peut se faire par courrier ou par téléphone, un lettre-type est alors adressée au demandeur à qui il est demandé de retourner un formulaire (voir annexes 3 et 4).

Au Québec, la demande de retrouvaille pouvant émaner soit de l'adopté soit du parent biologique, deux modèles de formulaires ont été élaborés pour répondre à ces 2 hypothèses. Nous avons centré notre intérêt sur la 1<sup>ère</sup> situation relative à la demande de connaissance des origines personnelles présentée par une personne adoptée ou non.

#### **2) Ouverture et constitution du dossier**

Un dossier est alors ouvert au nom du demandeur au titre de la demande de la connaissance des antécédents socio-biologiques et/ou au titre de la demande de retrouvailles.

#### **Les pièces du dossier :**

- une enveloppe confidentielle (sur laquelle est apposé un tampon « dossier confidentiel, accès exclusivement réservé aux personnes autorisées » et portant le numéro du dossier) contient les éléments d'identité ;

- une note d'évolution où sont consignées toutes les diligences ;
- les renseignements concernant la situation avant l'adoption (ces éléments ne sont ni communiqués ni même montrés à l'adopté) :
  - relevé de naissance
  - contrat d'adoption pratique
  - jugement d'adoption (seule la date est communiquée à l'intéressé)
  - questionnaire rempli par les parents adoptifs
  - antécédents sociaux et médicaux

Tous les éléments identifiants sont occultés.

### **3) Les antécédents socio-biologiques**

A partir des renseignements présents dans le dossier, le service établit un recueil des antécédents socio-biologiques (voir annexe 5).

Pour réunir ces informations, le service retrouve les dossiers des enfants dans ses archives comprenant les dossiers hospitaliers et les dossiers des crèches (orphelinats qui ont recueilli les enfants).

Le centre de jeunesse communique au demandeur les renseignements non nominatifs qui le concernent personnellement (voir modèle de lettre annexe 6).

Ceci constitue la 1<sup>ère</sup> phase de la recherche, qui comprend la collecte des informations, l'identification du parent biologique puis sa localisation.

### **4) L'identification de la personne recherchée**

La personne chargée des recherches est Madame Marjolaine Ouellet, technicienne en travail social ayant reçu une formation d'archiviste et de généalogiste.

L'identification est réalisée à partir des « bobines de naissance » (répertoires de toutes les naissances ayant eu lieu au Québec), des registres de l'état civil ou de baptêmes (documents cependant souvent incomplets), des documents détenus par les sociétés de généalogie, par les journaux anciens conservés à la bibliothèque du Parlement (annonces nécrologiques...) ...

La visite du service de conservation des archives montre un regroupement impressionnant de documents, un classement très bien conçu, des conditions de conservation et de sécurité garanties.

### **5) la localisation**

La localisation de la personne se fait avec l'aide des annuaires, des services d'assurance maladie, utilisation de répertoires (permis de conduire ...)

Toutes les informations collectées sont vérifiées, un procès-verbal de clôture est alors établi par la personne chargée de la recherche et inséré dans l'enveloppe confidentielle du dossier qui est alors cachetée.

Le dossier est alors transmis à Madame Jocelyne Grand'Maison, coordinatrice des actions retrouvailles.

### **6) A ce stade, diverses situations mettent fin à la procédure**

- **Le dossier ne présente aucun élément d'identification du parent biologique (la mère le plus souvent) :**

Cette situation est exceptionnelle mais gérée en tant que telle : le contact téléphonique est ici important, préservant un semi-anonymat avec le demandeur.

Il s'agit de parler avec lui de ses attentes au départ, de lui proposer un accompagnement adapté selon les besoins qui sous-tendent sa démarche.

Voir comment il va vivre avec cette réponse d'impossibilité, parler des étapes du deuil à assumer, même s'il s'agit de quelqu'un d'inconnu mais qui a une grande importance pour lui.

Voir les forces d'appui de son environnement (conjoint, enfants, proches...). Parler de son adoption, de sa vie...

Voir si dans son entourage au moment de la naissance un proche aurait été au courant de la situation ou aurait gardé un contact avec la mère de naissance ; laisser les coordonnées du service en cas de nouvelles de la personne recherchée...

- **La personne est identifiée mais demeure introuvable**

Il s'agit encore de nouer un dialogue par entrevue ou par téléphone, de proposer un accompagnement psychosocial, d'envisager les conséquences de cette imprécision, de cette situation en suspens. L'intéressé va souvent entreprendre des recherches personnelles, fonder des espoirs sur des émissions télévisées...

- **Le parent biologique est décédé**

La législation québécoise ne donne pas le droit de communiquer son identité. Seules la date et les causes du décès sont données, aucune information sur l'existence d'une fratrie. Un accompagnement psychosocial est proposé, souvent téléphonique afin de ne pas laisser le demandeur isolé devant ce deuil.

## **7) L'accompagnement des retrouvailles**

- **A) le contexte**

Il s'agit d'une démarche d'autodétermination, chacun est libre de ses décisions.

Respect du demandeur, de celui que l'on recherche, du rythme de chacun, de l'autonomie de chacun.

La prise en charge est à court terme ; si émerge un besoin de soutien, de suivi dans la durée, il convient de passer le relais à un service de proximité, de proposer l'aide de services sociaux, d'associations, de groupes de paroles, de groupes de rencontres...

Comprendre les attentes du demandeur, évaluer les risques psychologiques (fragilité).

Connaître les stratégies pour préparer le demandeur à toutes les probabilités de l'issue de la démarche.

Connaître les possibilités d'orientations ultérieures (professionnels, psychologues ...) ou de soutien de proches qui partagent cette démarche.

Donner aux deux parties clairement les éléments d'information pour leur permettre de prendre une décision éclairée.

Servir d'intermédiaire, faciliter la prise de contact.

Savoir que, lorsqu'on échange avec la mère, celle-ci se situe naturellement dans le passé, au moment de l'accouchement alors que le demandeur se situe en 2003 au moment des retrouvailles.

- **B) L'entrevue de préparation de la rencontre avec le demandeur**

Il s'agit d'évaluer le sens de la demande, de clarifier les attentes, de faire prendre conscience de leur réaction personnelle quant aux résultats de la démarche, de prendre conscience des limites, de la réalité de la rencontre, de ce qui va se passer après...

Qu'attend-il de cette personne ?

Permettre à la personne de mettre des mots sur des sentiments, verbaliser la situation (« tu m'as abandonné mais je m'en suis bien sorti »).

Mieux connaître l'intéressé : vécu passé, adoption réussie ou non, état de santé, activité actuelle, situation fragile (deuil, divorce ...), origine géographique, contexte socioculturel...

Demander au demandeur de parler de lui, de son aspect physique, de ses traits de caractère...

Savoir si la famille ou les proches sont au courant de cette démarche.

Il est très important de bien préparer le demandeur adolescent.

Se référer aux familles biologiques, à la normalité des conflits, des tensions, ne pas focaliser sur l'adoption.

Prévenir des différentes stratégies que peut choisir la mère : accueil, rejet, négation...

Donner des exemples de mise en situation : quid si la mère est accaparante, si elle est très indépendante, si elle accepte de le rencontrer mais ne veut pas établir de lien suivi, si elle est prostituée, si elle est en prison, si elle est homosexuelle, a des problèmes de santé mentale, un handicap physique, est alcoolique, toxicomane...

Demander de préparer un petit mot à dire à la mère biologique.

Demander de préciser les questions à lui poser, le message à lui donner, la lettre à adresser si la mère refuse de continuer la relation après le 1<sup>er</sup> contact téléphonique.

Recentrer enfin sur la démarche de retrouvaille.

Cet entretien téléphonique ou rencontre initiale dure environ une heure.

### - **C) La prise de contact avec le parent biologique (la mère)**

En préparation de cette prise de contact, une grille contact-information est remplie (voir annexe 7). Il convient d'avoir sous la main toutes les informations spécifiques afin de montrer que l'on connaît des renseignements dont les tiers ne peuvent pas disposer, ce qui assure la crédibilité de la démarche et permet d'avoir toutes les composantes pour bien réagir aux questions posées.

Principe du contact téléphonique adopté par le service : permet d'établir dans un semi-anonymat un climat de confiance, permet de s'adapter aux réactions.

Ne pas laisser de message téléphonique ; parler directement avec l'intéressée.

Se présenter.

Demander à la personne si elle est seule, si elle peut parler librement, si on peut continuer à échanger. La personne se sent ainsi respectée, n'est pas envahie dans son environnement.

Importance des premières minutes pour établir le contact, parler, parler pour « occuper la place » et créer le dialogue.

Ancrage au moment du passé, à l'accouchement...

Demander « est-ce que cela vous surprend d'avoir un appel comme celui-là, est-ce que vous pensez à l'enfant de temps en temps, est-ce que votre entourage est au courant... ? »

Parler de l'enfant devenu adulte, dire ses attentes ; prendre le temps d'entendre l'émotion...

« Je sais que je vous bouleverse, mais votre enfant demande à vous retrouver... »

Prendre le temps de se mettre à l'aise, de s'asseoir.

Montrer que l'on possède de nombreuses informations sur la situation.

Informé sur le texte de la loi, la possibilité de dire non, le respect total de sa volonté, de la confidentialité ; donner les éléments pour éclairer sa décision.

Se donner du temps, laisser les coordonnées pour qu'elle rappelle.

### - **D) Diverses situations se présentent**

#### - **La personne est injoignable**

Si la ligne est toujours occupée, qu'on aboutit toujours sur un répondeur ou que la personne n'a pas le téléphone, il convient d'écrire une lettre de prise de contact, ne précisant pas l'objet de la démarche. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un courrier en recommandé, l'enveloppe ne doit pas être identifiable.

Si, passé 2 semaines, on n'obtient pas de réponse, envoi d'une seconde lettre en recommandé, expliquant que n'ayant pas eu de nouvelles à la 1<sup>ère</sup> intervention, on essaie à nouveau de la contacter, mais sans préciser le but.

S'il n'y a toujours pas de réponse, il est fait appel au service social qui peut intervenir à domicile ou bien il est envoyé une 3<sup>ème</sup> lettre précisant qu'il s'agit d'un organisme gouvernemental, qu'il n'est pas question d'argent mais que la personne a eu recours aux services sociaux telle année et qu'on cherche à la joindre dans ce cadre.

- **La personne refuse de répondre à l'appel**

Proposer à la personne de nous rappeler ou proposer de lui envoyer un courrier qui sera rédigé selon le modèle de la 3<sup>ème</sup> lettre ci-dessus.

Fixer un rendez-vous téléphonique ultérieur (15 jours , 1 mois ...), appeler alors pour savoir comment la personne réagit à la suite du 1<sup>er</sup> appel, respect de la confidentialité, expliquer comment on a obtenu ses coordonnées, conclure le contenu de l'échange.

La jurisprudence québécoise n'autorise qu'un coup de téléphone pour obtenir le contact avec la mère de naissance et son consentement. Une démarche plus insistante est ici considérée comme une « sollicitation », pour eux quasiment synonyme de harcèlement. Cependant un appel téléphonique au cours duquel le message complet sur la démarche de retrouvaille engagée et les possibilités données par la loi n'est pas considéré comme prise de contact pour un choix éclairé. Un appel abrégé peut donc être répété.

**Ce qui importe : informer la personne recherchée de la démarche de celui qui la recherche. Informer n'est pas solliciter: ce n'est qu'après cette information qu'il peut y avoir harcèlement.**

- **La personne nie l'accouchement**

La rassurer sur la nature du mandat, confirmer que sa volonté sera de toutes façons respectée.

Préciser qu'on n'ira pas prendre contact avec quelqu'un d'autre car il est certain qu'il s'agit d'elle.

Insister sur l'importance de se faire confirmer que c'est bien elle que l'on recherche, que l'on apprécie qu'elle le dise.

Expliquer l'intérêt de la démarche pour le demandeur, notamment pour le suivi de sa santé.

Demander si elle pense que quelqu'un a usurpé son identité.

Remercier pour le temps qu'elle prend pour répondre.

- **La personne est incapable de donner un consentement**

Si la personne est atteinte d'une pathologie telle que la maladie d'Alzheimer, le service ne poursuit pas sa demande.

Si elle est en phase terminale, sous curatelle, le service se fait confirmer par un professionnel que la personne est incapable de donner un consentement éclairé.

Vérifier les handicaps sensoriels, les problèmes de langue...

Le dossier est alors clôturé, il convient d'informer le demandeur, le préparer à l'avance de l'impossibilité d'obtenir un consentement.

- **La personne reporte indéfiniment sa décision**

Proposer de servir d'intermédiaire pour un échange de lettres anonymes.

Assurer ce rôle de relais pendant un temps (lire les lettres anonymes pour contrôler le respect de la volonté de chacune des parties).

Ne pas donner d'illusions au demandeur, ne pas interpréter ce qu'on n'a pas entendu.

Mettre un terme à la procédure si la personne ne peut pas le faire. Ne pas prendre de décision à sa place mais se donner une limite.

- **La personne refuse de donner suite à la demande de rencontre**

Chercher à obtenir le plus d'information possible, recueillir des informations médicales en entrant dans les détails.

Demander d'expliquer ce choix, si possible par écrit pour le demandeur.

Sécuriser la personne sur le fait que son identité ne sera pas communiquée.

Ouvrir la porte, laisser nos coordonnées, assurer de sa disponibilité pour une reprise de contact ultérieure. Expliquer qu'il y a d'autres moyens que la rencontre pour un échange de nouvelles (lettres...).

En général, ce refus est mal vécu par la mère ; moins mal vécu si elle a donné les raisons de ce refus et a accepté de donner des renseignements non identifiants.  
Laisser un minimum d'espoir sans toutefois présumer de la suite.

- **La personne accepte de communiquer son identité**

Lui faire confirmer cette décision par écrit.

Prévenir le demandeur que le parent biologique est retrouvé et qu'il accepte de donner son identité.

Rester vigilant si le demandeur propose de donner directement son identité car le parent biologique peut aller le voir de loin et satisfait, refuser de poursuivre vers une rencontre.

Proposer au parent biologique de le rencontrer pour préparer les retrouvailles.

**E) Entrevue avec le parent biologique préparatoire aux retrouvailles**

Créer un lien de confiance avec la personne.

Ne prendre partie ni pour le demandeur ni pour le parent.

Choisir le bon moment dans la journée en fonction de son âge.

Ne jamais appeler le jour de l'anniversaire de la naissance, c'est trop chargé d'émotion.

Voix douce, calme, adopter un langage en fonction de son âge, de son niveau socioculturel...

Sécuriser, dédramatiser, démystifier.

Reprendre à partir des circonstances de la naissance, de l'impact de cet événement sur sa vie...

Mettre des mots sur les émotions, avoir un message clair.

Envisager les limites ou empêchements par rapport à son environnement, aux proches au courant ou non...

Voir les différents types de rencontres : échange anonyme, échange de prénoms, retrouvailles...

Rechercher avec la personne les éléments positifs d'une rencontre même anonyme.

Se donner du temps, être à l'écoute.

Laisser ses coordonnées, montrer sa disponibilité pour toute précision nécessaire.

**8) La rencontre**

- **le contexte**

Veiller à cette étape encore à respecter les volontés des 2 parties : chacun doit donner son accord pour communiquer son identité et recevoir celle de l'autre.

Faire en sorte que ce soient eux-mêmes qui échangent leurs coordonnées.

Protéger chacun : abus éventuels de l'un ou l'autre, situations de danger (violence, problème de santé mentale...)

Ne pas imposer cette retrouvaille aux proches qui ne sont pas obligés d'aimer le demandeur...

Tout est à construire pour l'avenir, ils trouveront l'équilibre de leur relation.

- **la rencontre**

La rencontre peut avoir lieu au centre de jeunesse ou dans un lieu neutre (café...).

Proposer d'être présent s'ils le souhaitent mais que c'est très bien aussi s'ils veulent être seuls.

Une intimité est à recréer, respecter cette intimité.

Accompagnement au départ, puis s'effacer.

## Quelques repères éthiques ...

### - **discrétion**

Respect de la vie privée de chacun. Peu parler de ce travail, discrétion même au sein du service.

Discrétion dans la façon de noter les informations, d'examiner les dossiers...

Vigilance pour éviter les recoupements d'informations, les pertes d'informations...

Lisibilité des diligences afin que toute personne puisse prendre le relais si nécessaire.

### - **respect de la volonté de chacun**

Respect du rythme de chacun, cet accompagnement peut durer des mois, voire années.

### - **ne pas mentir**

Dire la vérité ou être au plus proche possible de la vérité. Assurer le plus de transparence possible sans dévoiler ce qu'on ne peut pas dévoiler.

Dire qu'on ne peut pas répondre à une question plutôt que mentir tant qu'on ne peut révéler la vérité.

### - **être tenace, obstiné, persévérant**

Le travail de recherche est fastidieux, souvent long, persévérer car on est la seule chance dans la démarche du demandeur.

### - **être méthodique**

Être minutieux, méthodique dans l'organisation de ce travail pour lui donner toutes les chances d'aboutir.

### - **en ce qui concerne les émotions...**

Partager les émotions de ces rencontres.

Être ferme avec ceux qui insultent (prévenir qu'on va raccrocher si on ne peut pas avoir de conversation constructive ...).

Savoir que, même au bout de 20 ans d'expérience, l'émotion est la même à chaque coup de téléphone de première prise de contact !!!